

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1211062/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

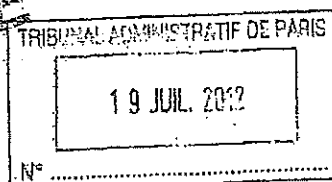
M. Giro
Juge des référés

Ordonnance du 19 juillet 2012

Le juge des référés,

54-035-02-03-01
04-02-02
C

COPIE



Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2012, présentée par [REDACTED], demeurant c/o GISTI 3, villa Marcès à Paris (75011) ; [REDACTED] demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1° de suspendre la décision en date du 9 mai 2012, par laquelle le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé sa prise en charge provisoire au titre d'un contrat jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2° d'ordonner au département de Paris le réexamen de sa demande de prise en charge dans un délai de cinq jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3° de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1000 euros par application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et, compte tenu de la renonciation de l'avocat qui l'assistera à la perception de la part contributive de l'Etat, de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, à quoi il demande à être admis provisoirement ;

Il soutient qu'il y a urgence à suspendre le refus implicite de prise en charge jeune majeur litigieux, qui le prive de tout moyen d'existence et le place dans une situation d'extrême précarité et de grande détresse morale ; que sa prise en charge a été interrompue de manière brutale, le laissant à la rue et sans ressources ; qu'il a dormi dans des centres d'hébergement d'urgence, a dû faire appel au 115, n'a pas trouvé de place dans un foyer d'insertion ; qu'il ne peut plus bénéficier de la cantine scolaire ; que la précarité de sa situation est attestée ; que, de plus sa formation est fortement compromise, l'interruption de sa scolarité étant de nature à ruiner son projet d'insertion sociale et professionnelle ; qu'il compte déposer une demande de titre de séjour à la préfecture de police ; qu'il ne peut

bénéficier de l'aide médicale d'Etat, ni financer ses transports ; que, sur l'existence d'un doute sérieux, s'agissant de la légalité externe, l'auteur de l'acte ne justifie pas d'une délégation de signature ; que la décision est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en effet, elle ne vise aucun texte législatif ou réglementaire et adopte une formulation qui signale que sa situation personnelle n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ; que, s'agissant de la légalité interne, la décision est entachée d'erreur de droit, compte tenu des dispositions des articles L.221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, et de la réponse de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail à une question écrite n°100683 publiée au Journal officiel du 8 mai 2012, d'où il résulte que la protection et l'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans est une obligation légale pour un conseil général ; qu'étant isolé et sans ressource comme il a été dit, il entre dans les prévisions du dispositif légal ; qu'en outre ce dernier trouve son fondement dans les conséquences de la loi du 5 juillet 1974 abaissant la majorité civile de 21 à 18 ans, procédant d'un projet qui implique que le président du conseil général est tenu d'accorder le bénéfice d'un contrat jeune majeur, à tout le moins que son pouvoir discrétionnaire est limité par l'obligation d'apprécier la situation personnelle de l'intéressé selon des critères objectifs ; que l'Aide sociale à l'enfance rejette actuellement toutes les demandes de contrat jeunes majeurs ; que, pourtant, de jurisprudence, le pouvoir d'appréciation du président du conseil général est soumis au contrôle du juge administratif ; qu'il y a, en outre, erreur manifeste d'appréciation à avoir estimé que sa prise en charge récente n'a pas permis de construire un projet d'insertion adapté et pérenne ; qu'il a été pris en charge d'avril à décembre 2011 par le département des Hauts-de-Seine ; que son interruption n'a pas été de son fait ni sa scolarisation tardive ; qu'aucune démarche n'a été entreprise par les éducateurs référents ; qu'il ~~doit~~ ~~entreprendre~~ les démarches lui-même ; qu'intégré en 3^{ème} au lycée ~~■■■■■~~, il commencera en septembre une formation APR tendant à obtenir un CAP ; qu'il est motivé et déterminé à poursuivre ses études ; que cependant l'interruption brutale de sa prise en charge dès le jour de sa majorité le prive de tout moyen et l'installe dans une situation de grande précarité lui interdisant la réalisation de ses projets, pourtant réels et sérieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2012, présenté par le maire de Paris, président du conseil de Paris, qui conclut au rejet de la requête, par les moyens que, sur l'urgence, ~~■■■■■~~ n'est pas privé d'hébergement puisqu'il est actuellement placé dans le centre d'hébergement d'urgence Le Fleuron Saint-Jean, et que cet hébergement ne pourra cesser que lorsqu'une orientation d'hébergement stable ou de logement lui sera proposée ; qu'il n'apporte aucun élément de nature à faire penser que sa prise en charge cessera prochainement ; qu'il pourra faire valoir ses droits devant le juge du référé en cas de rupture abusive de cet hébergement ; que l'urgence est d'autant moins constituée qu'il ne pèse sur les services départementaux d'aide sociale à l'enfance aucune obligation de prise en charge, le Conseil d'Etat ayant jugé que le président du conseil général dispose d'un pouvoir d'appréciation ; que, de surcroît ~~■■■■■~~, en n'adressant pas de demande de contrat jeune majeur au département des Hauts-de-Seine, a négligé une démarche qui aurait pu lui éviter la situation de précarité dont il se prévaut ; que, sur le moyen sérieux, l'autorité signataire, disposant d'une délégation de signature, était compétente ; que la décision critiquée est parfaitement motivée ; que, sur l'erreur de droit, comme il a été dit, le président du conseil général de Paris dispose d'un pouvoir d'appréciation, reconnu par la jurisprudence ; qu'un examen particulier de sa situation a été effectué, qui a abouti au constat de l'absence de projet d'insertion sociale adapté et pérenne ; que la circulaire avancée ne concerne aucunement les jeunes majeurs ; que sur l'erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de l'interruption de sa prise en charge fin 2011, deux expertises d'âge avaient conclu à sa majorité, sa naissance le

26 mars 1994 n'ayant été établie que le 11 décembre 2011 ; qu'il ne saurait être reproché au département de Paris les carences dont aurait fait preuve l'aide sociale des Hauts-de-Seine ; que sa demande n'a pas été retenue car il a été confié à l'aide sociale à l'enfance un mois et demi avant sa majorité et qu'il n'a pas été possible de mettre en place un projet éducatif susceptible de déboucher sur une formation qualifiante; que les documents faisant état d'une affectation en formation professionnelle n'ont été édictés et notifiés qu'après le 9 mai 2012, date de la décision ; que le fait d'avoir bénéficié d'une prise en charge en tant que mineur ne donne aucun droit à l'octroi d'un contrat jeune majeur ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 juillet 2012, communiqué à la partie défenderesse, par lequel [redacted] persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens et aux motifs, en outre, que, s'agissant de l'urgence, son hébergement au Foyer Le Fleuron cessera le 20 juillet 2012 ; qu'il subira un préjudice irréversible, compte tenu de sa situation précaire, dès lors que la prise en charge sollicitée n'est ouverte que jusqu'à l'âge de 21 ans, et de la longueur de la procédure au fond ; que le contrat jeune majeur ne se réduit pas à l'hébergement mais implique aussi une allocation ; que la question n'est pas que celle de l'hébergement, mais de la prise en charge de la poursuite d'un projet d'insertion professionnelle qui doit débiter à la rentrée scolaire ; que, sur le moyen sérieux, la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il a justifié d'une inscription en classe d'accueil, et été admis à poursuivre sa scolarité en formation professionnelle ; que les pièces produites témoignent de ses efforts pour établir un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne ; qu'il y a, en outre, erreur de droit à opposer le caractère récent de la prise en charge, dès lorsque la rupture procède d'une erreur commise par l'administration en s'appuyant sur un rapport d'expertise alors que les documents d'identité de l'intéressé font foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête par laquelle M. [redacted] demande ^{l'annulation} l'annulation de la décision du 9 mai 2012 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Giro, président de section, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique [redacted] et le département de Paris ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 18 juillet 2012 à 14 heures et entendu les observations de :

- Maître Pouly, pour ██████████, qui reprend ses observations écrites et soutient que le reproche de ne pas avoir sollicité le département des Hauts-de-Seine ne saurait être encouru, dès lors qu'après la rupture il a été pris en charge par une association parisienne; qu'il ne pourra obtenir un titre de séjour que s'il démontre qu'il est dans une logique d'insertion et inséré dans une structure scolaire; qu'il y a présomption de précarité, qui doit être combattue par l'administration; que, sur le fond, il est pris en charge depuis l'âge de 16 ans et la rupture n'a procédé que d'une erreur de l'administration, le juge judiciaire ayant confirmé la validité de la date de naissance indiquée sur son passeport; qu'il était inscrit dans une classe d'accueil à la date de la décision litigieuse et avait à tout le moins déposé un dossier pour la préparation d'un CAP; qu'il a demandé un titre de séjour; qu'il ne pouvait faire plus de diligence compte tenu de la rupture de prise en charge intervenue dans les conditions déjà dites; qu'il y a donc eu erreur manifeste d'appréciation ;

- M. Gilles Calvat, pour le département de Paris, qui s'en réfère à sa production écrite et relève que le maintien en hébergement d'urgence est une obligation de l'Etat;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ; qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'admettre ██████████ à l'aide juridictionnelle provisoire;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant que, par une décision du 9 mai 2012, dont l'intéressé demande, par la présente requête, la suspension de l'exécution, la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de Paris (bureau de l'aide sociale à l'enfance), a refusé à ██████████ le bénéfice d'un contrat de jeune majeur au motif que sa prise en charge récente n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit

code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que ██████████ soutient que l'urgence est caractérisée par la situation d'extrême précarité et de grande détresse morale, non contestées par la partie défenderesse, dans laquelle il s'est trouvé depuis la rupture de sa prise en charge, le 31 décembre 2011, par l'aide sociale à l'enfance du département des Hauts-de-Seine ; que si le département de Paris a fait valoir, dans ses écritures, que l'intéressé était aujourd'hui hébergé au centre d'hébergement d'urgence Le Fleuron Saint-Jean, il a été indiqué à l'audience par ██████████ que son hébergement dans cet établissement cessait le 20 juillet 2012 prochain, sans que cette assertion soit contestée autrement par le département défendeur qu'en relevant qu'en vertu de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles obligation est en principe faite à l'Etat de faire bénéficier toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence du bénéfice de cet hébergement jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou un logement adaptés à sa situation ; qu'il résulte en outre des pièces du dossier et des indications données à la barre que ██████████, qui est de nationalité bangladaise, âgé de 18 ans depuis le 26 mars 2012, et sans famille ni ressource en France, est en attente d'une réponse à une demande de titre de séjour formulée auprès de la préfecture de police, que le refus de prise en charge litigieux lui ôte toute chance d'obtenir ; que, de surcroît, ██████████, qui a suivi depuis janvier 2012 les cours de 3^{ème} d'une classe d'accueil au Lycée Théophile Gauthier, est inscrit, pour la rentrée prochaine de septembre, à une formation dans la perspective de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ; que dans ces conditions, et dans les circonstances de l'espèce, le refus de prise en charge à titre de jeune majeur litigieux doit être regardé comme ayant, sur la situation concrète l'intéressé, des conséquences d'une gravité suffisante à faire estimer que la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, compte tenu des conditions dans lesquelles la prise en charge initiale de ██████████ par l'aide sociale à l'enfance du département des Hauts-de-Seine a été interrompue le 31 décembre 2011, avant que le juge des enfants, revenant sur les conclusions d'un rapport d'expertise d'âge osseux, ne confirme, le 3 février 2012, la minorité de l'intéressé et ne le confie, par ordonnance de placement provisoire, à l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'au 26 mars 2012, de ce que les cours que ██████████ a suivis au Lycée ██████████, où il était inscrit avant que ne soit prise la décision litigieuse, l'ont été, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, de façon assidue et sérieuse, de la poursuite par l'intéressé d'un projet de cursus professionnel comme agent

polyvalent de restauration qui, ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier également antérieur à ladite décision, est en voie de réalisation à compter de la rentrée scolaire prochaine, de la difficile situation personnelle, enfin, de [REDACTED], telle qu'elle a été décrite ci-dessus, le moyen tiré par ce dernier de ce qu'en lui refusant, au motif que le caractère récent de sa prise en charge n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne, le bénéfice d'une prise en charge en tant que jeune majeur, le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a-entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité dit refus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision en date du 9 mai 2012 par laquelle le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé à [REDACTED] sa prise en charge en tant que jeune majeur ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce d'enjoindre au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de réexaminer, dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, la demande de [REDACTED] tendant à être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Paris à titre de jeune majeur ; qu'il n'y a cependant pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, de condamner le département de Paris à verser à Maître Pouly, conseil du requérant, la somme de 500 euros, à la condition que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision en date du 9 mai 2012 par laquelle le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé à [REDACTED] sa prise en charge en tant que jeune majeur, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de réexaminer, dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, la demande de [REDACTED] tendant à être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Paris à titre de jeune majeur.

Article 4 : Le département de Paris versera à Maître Pouly, conseil de [REDACTED] à la condition que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat, la somme de 500 euros, par application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au département de Paris- bureau de l'aide sociale à l'enfance.

Fait à Paris, le 19 juillet 2012.